

**ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2019**

portant sur des travaux de remplacement d'une canalisation eau potable effectués par l'entreprise EUROVIA, rue Joliot Curie, du 27 novembre au 20 décembre 2019.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise EUROVIA sise Z.A.C. du Champ du Roy – rue Turgot – 02000 LAON tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'une canalisation eau potable, rue Joliot Curie, du mercredi 27 novembre au vendredi 20 décembre 2019.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de remplacement d'une canalisation eau potable, rue Joliot Curie, du mercredi 27 novembre à 8 heures au vendredi 20 décembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits rue Joliot Curie entre l'avenue Pierre Mendès France et la rue Jean Allégrini du mercredi 27 novembre à 8 heures au vendredi 20 décembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera par restriction de chaussée au carrefour des rues Jean Allégrini et Joliot Curie du mercredi 27 novembre à 8 heures au vendredi 20 décembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite pendant une journée au carrefour des rues Jean Allégrini et Joliot Curie entre le mercredi 27 novembre à 8 heures et le vendredi 20 décembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise EUROVIA sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

